



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires
2018/DDT/AFC/478

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU les articles L 427-6, L 427-1 à L 427-3 et R 427-1 à R 427-3 du Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.90 du 29 décembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SG/003 du 13 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
VU la demande des agriculteurs du secteur ;
VU le rapport du lieutenant de louveterie du secteur ;
VU l'avis favorable de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs ;
VU l'avis de Mme la directrice départementale des territoires ;
CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par des sangliers sur le territoire des communes de VITERNE et THUILLEY-AUX-GROSEILLES ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le lieutenant de louveterie, M. Pascal BONNE, est chargé de détruire les sangliers qui causent des dégâts sur le territoire des communes de VITERNE et THUILLEY-AUX-GROSEILLES.

Il pourra se faire assister par les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les autres louvetiers du département qu'il mandatera.

ARTICLE 2 - La destruction pourra se réaliser par arme à feu autorisée, en tir individuel, de nuit si nécessaire, à l'aide de sources lumineuses, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 05 novembre 2018. L'opportunité du choix des lieux et heures est laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie. L'utilisation de véhicules est autorisée.

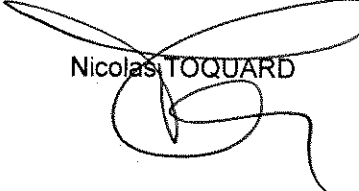
ARTICLE 3 - Dans un délai de 10 jours à compter de la fin de cet arrêté, le lieutenant de louveterie M. Pascal BONNE ainsi que tous les participants, rendront compte par messagerie des résultats obtenus auprès de la DDT.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 5 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la directrice départementale des territoires et le lieutenant de louveterie M. Pascal BONNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et dont ampliation sera adressée à M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, M. le président de l'Association départementale des Lieutenants de louveterie et aux maires des communes de VITERNE et THUILLEY-AUX-GROSEILLES pour affichage en mairie.

Nancy, le 05/10/18

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Espace Rural, Forêt et Chasse,


Nicolas TOQUARD